

Flash Info

Département Protection des données personnelles - vie privée

Comment interpréter les mesures de « clémence » annoncées par la CNIL ?

Le 20 février 2018, les Correspondants Informatique et Libertés ont reçu un courrier de la CNIL relatif à la période de préparation au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit « RGPD »), qui sera applicable à partir du 25 mai 2018.

La CNIL y souligne notamment que l'évolution du CIL vers le DPO ne sera pas automatique. Ainsi, les organismes seront tenus d'informer la CNIL de la désignation de leur DPO par le biais d'un formulaire spécifique, qui devrait être disponible en mars.

Enfin, la CNIL apporte également des précisions sur le devenir des formalités effectuées avant le 25 mai 2018 et sur les contrôles qui seront réalisés à compter de cette date.

En particulier, reconnaissant qu'elle ne sera pas nécessairement en mesure de traiter l'ensemble des demandes d'autorisation reçues d'ici le 25 mai, la CNIL préconise notamment que les responsables de traitement privilégient dès à présent leur mise en conformité au RGPD, et préparant le cas échéant une analyse d'impact.

Parallèlement, la CNIL affirme qu'elle n'exigera pas la réalisation immédiate d'une analyse d'impact pour les traitements qui ont régulièrement fait l'objet d'une formalité préalable auprès de ses services avant l'entrée en application du RGPD, considérant qu'une telle analyse pourra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter du 25 mai 2018...

Ces informations sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-comment-la-cnil-vous-accompagne-dans-cette-periode-transitoire>

Un courrier source d'interrogations supplémentaires

Cette position de la CNIL risque de donner lieu à de nombreuses interprétations : quels traitements précis sont visés par cette mesure de « clémence » ? Que se passera-t-il si la CNIL reproche à l'avenir à un responsable de traitement de ne pas avoir préparé d'analyse d'impact pour un traitement donné, en estimant que sa mesure de clémence ne visait pas le traitement en question ?

Un point est cependant certain : les dossiers de demande d'autorisation qui sont à l'instruction depuis plusieurs mois ne sont pas visés par cette mesure : les analyses d'impact de ces traitements devront donc être prêtes pour le mois de mai 2018.

Ce qui est sûr également c'est que les responsables de traitement qui se sont trompés de procédure jusqu'ici et qui ont déposé une déclaration pour un traitement qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation de la CNIL, ne seront pas non plus visés par cette mesure de clémence.

Par ailleurs, cette dernière position semble problématique dans la mesure où certains responsables de traitement risquent d'interpréter cette communication comme une sorte de « dispense » d'appliquer certaines dispositions d'un règlement européen, or la CNIL dispose-t-elle réellement d'un tel pouvoir de dispense ?

En conséquence, la position de la CNIL risque de n'engager qu'elle : si un juge est saisi d'une action de groupe dans les mois à venir pourra-t-il ou devra-t-il en tenir compte ? rien n'est moins sûr...

De plus, qu'en est-il des traitements transnationaux mis en œuvre par des responsables de traitement français ?

certaines autorités de protection des données semblent ne pas être favorables à une telle période de grâce : ces autorités accepteront-elles cette position de la CNIL ou risquent-elles de sanctionner des organismes au motif que le responsable français d'un traitement transnational a considéré que la mesure de clémence de la CNIL s'appliquait en l'espèce ?

Accédez aux dernières news d'Hélène LEBON - disponibles sur notre site internet :

[Le Projet de la loi informatique et libertés 2](#)

[Le Conseil d'Etat se prononce sur la transmissibilité de la qualité de «personne concernée» aux ayants droit d'une personne décédée.](#)

PDGB Société d'Avocats
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21
www.pdgb.com

Hélène LEBON – Alix BERTRAND